



ARRÊTÉ n° 16-2026-03-16-00004
portant abrogation de la carte communale
de la commune de Voulgézac

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9, dans leur version applicable à la date de la délibération d'approbation du PLUi-M de GrandAngoulême et d'abrogation de la carte communale de Voulgézac ;

Vu la délibération n° 2012-05-01 du conseil municipal de la commune de Voulgézac en date du 25 mai 2012 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012214-0010 du 1^{er} août 2012 approuvant la carte communale de la commune de Voulgézac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0003 du 11 mars 2015 portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême issue de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ;

Vu la délibération n° 2021-03-047 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême du 11 mars 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) sur l'intégralité du territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté n° 2025-A-030 du président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême du 27 mai 2025 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Voulgézac et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité à l'échelle des 38 communes de la collectivité ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 août 2025 au 3 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 3 novembre 2025 ;

Vu la délibération n° 2026.02.013 du 5 février 2026 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême approuvant le PLUi-M et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Voulgézac ;

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême le 13 février 2026 pour la prise d'un arrêté préfectoral de co-abrogation de la carte communale de Voulgézac ;

Considérant que la commune de Voulgézac ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur **proposition** du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de Voulgézac est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale (et approuvant le PLUi-M) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Voulgézac et au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest », à la diligence et aux frais de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Article 3 : L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération du 5 février 2026 ainsi que l'arrêté préfectoral de co-abrogation de la carte communale de Voulgézac seront publiés au géoportail de l'urbanisme dans le dossier procédure du PLUi-M de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Article 4 : L'abrogation de la carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et le maire de la commune de Voulgézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême

Le préfet